

ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES du 15 MARS 2020 - 1^{ER} TOUR
PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN POUR LES 47 BUREAUX DE VOTE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Nombre d'électeurs inscrits :	45 058	% des inscrits	% des votants
Nombre de votants :	17 456	38,74%	
Nombre de votes blancs :	362	0,80%	2,07%
Nombre de suffrages exprimés :	17 094	37,94%	97,93%
Majorité absolue :	8 548		
Seuil pour pouvoir se maintenir au 2nd tour (10% des suffrages exprimés) :	1 710		
Seuil pour la répartition des sièges restants (5% des suffrages exprimés) :	855		

LISTE / TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE VOIX	% des inscrits	% des suffrages exprimés	Sièges au Conseil municipal	Sièges au Conseil métropolitain
Issy, ensemble ! <i>André SANTINI</i>	10 301	22,86%	60,26%	40	1
Collectif écolo et social <i>Laurent PIEUCHOT</i>	2 405	5,34%	14,07%	3	0
Issy s'engage <i>Damien BALDIN</i>	2 212	4,91%	12,94%	3	0
Vivre Issy pleinement <i>Martine VESSIERE</i>	2 176	4,83%	12,73%	3	0

Article L.262 du Code électoral

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article L.264

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.